

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 151/2014****du 27 juin 2014****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale ⁽¹⁾.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1^{er} janvier 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 15 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, la formule «et menées avant le 1^{er} janvier 2014,» est ajoutée après la mention «paragraphe 1».
2. Le tiret suivant est ajouté au paragraphe 8:

«— **32013 R 1296**: règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

Le Liechtenstein est dispensé de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement. La Norvège participe et contribue financièrement au seul volet EURES du programme.»

3. Le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE participent aux activités communautaires visées au premier tiret du paragraphe 8 à compter du 1^{er} janvier 1999, aux activités visées au deuxième tiret à compter du 1^{er} janvier 2003 et aux activités visées au troisième tiret à compter du 1^{er} janvier 2014.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 238.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA
